



ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION
Pour les demandes de branchement et de raccordement ENEDIS
pour STE ARMOR

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

ARRETE N° 23/2026

Le Maire de la commune de EVRAN

L'entreprise STE ARMOR, immatriculée sous le numéro 33217217000109 domiciliée à TADEN a demandé un arrêté de la circulation permanent pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier sur la commune de EVRAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant que sur l'emprise des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les missions liées aux demandes de raccordement des clients et de remise en état du réseau sur la commune réalisée par l'entreprise STE ARMOR via ENEDIS, nécessite en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de EVRAN aux opérations et travaux de branchement et de raccordement ENEDIS réalisées par l'entreprise STE ARMOR - TADEN, sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération lorsque ces chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres ;
- N'entraînent pas de déviation ;
- Sont d'une durée inférieure à 2 jours.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

1. **Signalisation de chantier mobile - Panneau AK5 « Travaux » - Cônes de balisage Véhicule d'intervention équipé d'un dispositif lumineux (gyrophare ou tri flash)**

2. Rétrécissement ponctuel de chaussée (sans alternat) panneau AK5 « Travaux » Panneau AK3 « Rétrécissement de chaussée » - Panneau B3 « interdiction de doubler »
3. Interdiction temporaire de stationner au droit des travaux –Panneau B6d + cônes de chantier

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives si nécessaires avant d'entreprendre tous travaux et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise STE ARMOR – TADEN.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du marché branchement ENEDIS **du 1^{er} mai 2026 au 31 AOUT 2032.**

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et détenu sur support informatique par les équipes intervenantes et présenté sur demande.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de la commune de EVRAN, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Évran, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Évran le 26/03/2026

Le Maire
P. GAUTIER

